

Lettre d'information du Syndicat de la magistrature

6 - Octobre 2014

LE MAGISTRAT ÉLU DANS UN CHSCT



Édito

Conditions et charges de travail, santé des agents, sécurité, pénibilité et souffrance au travail sont au cœur de l'action des CHSCT. Instance trop souvent méconnue, dont le sigle refait désormais surface, bouée de sauvetage face à la multiplication des situations de souffrance dans des juridictions asphyxiées par la pénurie. Instance incontournable pour obtenir une amélioration des conditions de travail.

Le Syndicat de la magistrature s'est mobilisé dans les CHSCT pour y défendre magistrats et fonctionnaires, unis contre les pratiques managériales de gestion de la pénurie.



▶ Décrypter les pouvoirs du CHSCT, en rendre intelligible le mode de fonctionnement et donner des outils pour y mettre en débat l'organisation du travail dans les juridictions : voilà la mission que nous nous sommes donnée.

Mais porter ces revendications localement au côté des fonctionnaires ne suffit pas. Il fallait aussi pouvoir peser au sein du CHSCT ministériel, instance nationale dans laquelle nous avions été relégués au statut d'expert par un mode de désignation inéquitable.

Justice(s) au quotidien

Responsable de la publication : Françoise Martres

Coordinateur de la rédaction : Raphaël Grandfils

Maquette : Laurent Cottin

Dessin de couverture : Catherine Hologne

C'est pour contester cette injustice que le SM, avec la CGT et suivi par FO-magistrats, a attaqué l'arrêté du 8 août 2011 qui *singularisait* les magistrats au sein du CHSCT-M en leur réservant par principe un siège (sur les sept) au seul profit du syndicat majoritaire de magistrats (sans représentation pluraliste possible). Le Conseil d'État nous a donné raison en considérant que les magistrats ont leur place dans les CHSCT mais qu'ils ne peuvent bénéficier de conditions de représentation particulières.

Le ministère a revu sa copie : les sept représentants du personnel du CHSCT-M seront désignés dans un scrutin où toutes les organisations syndicales pourront concourir. Le SM présentera une liste commune avec la CGT, parce que les conditions de travail sont l'affaire de tous.

Au cours des quatre dernières années, le SM et la CGT ont été forces de propositions au sein du CHSCT-M pour que cette instance soit au plus près des réalités du travail et ne se limite pas à des débats généraux. Avec succès puisqu'a été adopté un plan de prévention ministériel des risques psychosociaux et élaborée une circulaire sur la responsabilité des chefs de service en matière de santé et de sécurité au travail. Cette circulaire rappelle clairement, à la demande de la CGT et du SM, que la responsabilité pénale des chefs de service peut être engagée s'ils n'appliquent pas les textes sur l'hygiène et la sécurité du travail.

Ces victoires n'allaient pas de soi et elles restent encore fragiles. Le manque de dialogue social est encore prégnant au ministère de la justice et les textes sur la santé et la sécurité au travail restent très largement inappliqués. Il faut, et il faudra encore, combattre l'inertie de l'administration pour faire réellement évoluer les conditions de travail.

Nous permettre de poursuivre ce travail, c'est tout l'enjeu des élections qui auront lieu le 4 décembre 2014 où seront désignés les représentants au CHSCT-M : de ce scrutin national dépouillé au niveau départemental découlera la désignation des représentants locaux.

Parce que les décisions prises par les chefs de juridiction sur l'organisation de la juridiction concernent aussi les conditions de travail, n'hésitez pas à en saisir les CHSCT qui sont, eux, dotés de véritables pouvoirs, contrairement aux assemblées générales! En quelques pages, un vade-mecum et des retours d'expérience sur cette instance devraient faire de vous un *CHSCTiste* averti, mieux armé pour dénoncer et combattre la souffrance au travail.

Le Bureau du SM

Hygiène, sécurité et conditions de travail : Dans les CHSCT, les magistrats peuvent aussi agir...

n 2011, pour la deuxième fois, le SM a fait liste commune avec la CGT-SJ obtenant ainsi des sièges dans les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux (CHSCT-D). Mode d'emploi et bilan...*

Composition : au niveau départemental, le CHSCT-D comprend des représentants de l'administration et **des représentants élus (désormais pour 4 ans) des personnels** (SJ, PJJ et AP). Il est, en général, présidé par le président du TGI principal ou par un directeur de la PJJ ou de l'AP. Y siègent aussi le médecin de prévention, les inspecteurs santé-sécurité au travail (ISST), les assistants et conseillers de prévention (ex-ACMO), des experts (notamment désignés par les syndicats), etc.

Même si les postes de titulaires et suppléants sont tous occupés dans un CHSCT-D, un magistrat peut y être désigné comme expert sur tous les points de l'ordre du jour par un syndicat ami. Cela permet de prendre la parole (mais non de voter). L'expert est convoqué aux réunions, reçoit les documents utiles et bénéficie d'autorisations d'absences.

Il existe aussi des CHSCT spéciaux (CHSCT-S) pour la Cour de cassation et les établissements pénitentiaires de plus de 200 agents mais ils ne se substituent pas aux CHSCT-D.

Outre les membres de droit, peuvent assister aux réunions des CHSCT : les présidents de tribunaux lorsqu'ils n'assurent pas la présidence du CHSCT-D, les référents hygiène-sécurité-conditions de travail, les assistants de service social...

Fonctionnement : Le CHSCT-D se réunit (non publiquement) au moins trois fois par an ou, sur la demande d'au moins trois représentants du personnel, dans les deux mois.

Le président établit l'ordre du jour avec le secrétaire permanent, convoque les membres (au moins quinze jours à l'avance en avisant leur chef de service) et vérifie le quorum (moitié des membres ayant voix délibérative : sinon, nouvelle convocation sous huit jours). Il établit le rapport annuel de fonctionnement et le programme de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.

Le secrétaire permanent est désigné par les élus du personnel en leur sein. Il fixe l'ordre du jour des réunions avec le président et en signe les procès-verbaux. Il est un contrepoids important au pouvoir du président.

Une autorisation d'absence (comprenant délais de route et temps de préparation de la réunion) est accordée aux élus titulaires et suppléants et aux experts dès lors qu'ils participent effectivement à la réunion. Les frais de déplacement des participants ayant voix délibérative et des experts sont pris en charge.

Les missions du CHSCT-D sont d'examiner tout ce qui concerne les conditions de travail : santé des agents, sécurité, souffrance au travail, charges de travail, pénibilité, aménagement et entretien des lieux de travail, horaires et durée, etc. Pour les services judiciaires, en 2013, des sujets récurrents : travaux importants dans des sites occupés, vétusté des bâtiments, portiques de sécurité, dispositif EMMA, accueil du public...

* EN SAVOIR PLUS...

Le SM a établi une note récapitulant les textes applicables et détaillant l'ensemble de ces points. Vous pouvez la lire : <u>ICI</u>

En cas de projet d'aménagement important,

le CHSCT-D doit être informé dès que le projet a des conséquences, même positives, sur les conditions de travail et quel que soit le nombre d'agents concernés.

Quant à ses moyens d'action, le

pas contesté (dans un premier temps) l'existence d'un danger CHSCT-D peut formuler des résolutions (souhaits, avis, propositions...). Le vote a lieu à main levée, sans possibilité de procuration. Une suspension de séance peut être demandée ou ordonnée par le président. Les participants au CHSCT-D sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle. Le président doit informer les membres

par écrit et dans les deux mois des suites données aux avis mais les chefs

de service concernés, qui doivent cependant écrire et motiver leur décision, ne sont pas liés par ces avis. Ces avis doivent faire l'objet d'une publicité par les chefs de service.

DROIT DE RETRAIT **EXERCÉ EN GUYANE**

À Cayenne, l'état des locaux du TGI était tel que magis-

trats et fonctionnaires ont décidé d'exercer leur droit de retrait. Cette décision a été relayée par le CHSCT-D. La DSJ n'a

grave et imminent et des missions ont été immédiatement diligentées sur place. Le TGI a fait l'objet d'un plan de

travaux (en urgence et à long terme) qui a permis

aux personnels de reprendre le travail.

Le CHSCT-D peut effectuer, en délégation, des visites : il a un droit d'accès aux locaux.

En cas de crise (urgence, accident grave, maladies ou accidents répétés), le CHSCT-D doit être réuni à bref délai et dispose de pouvoirs accrus.

Quid du rôle des magistrats dans les CHSCT-D ? On sait que les décisions d'organisation de la juridiction (répartition des services, durée et nombre d'audiences) relèvent des chefs de juridiction, les assemblées générales n'ayant pas de pouvoirs réels. Mais ces décisions (parce qu'elles concernent aussi les charges de travail, la pénibilité, les horaires ou la durée du travail) relèvent aussi du CHSCT-D qui, lui, est doté de véritables pouvoirs. Ainsi des CHSCT-D sont-ils intervenus pour des cas de harcèlement par un chef de juridiction ou de service ou en cas de réorganisations sans concertation d'un service ou des méthodes de travail. Parfois, le fait que le président du CHSCT-D puisse venir de la PJJ ou de l'AP a contraint des chefs de juridiction à modifier leurs projets. L'intervention des médecins de prévention et des ISST peut aussi s'avérer d'un grand secours.

Mais aucune solution efficace n'a été trouvée en cas d'inaction d'un responsable face aux préconisations du CHSCT-D. Le SM et la CGT ont tenté de saisir alors le CHSCT-M (ministériel) qui se refuse, à ce jour, à jouer le rôle d'instance d'appel. Néanmoins, la saisine de l'instance ministérielle a, comme par hasard, pu faire bouger les choses...

Les magistrats et fonctionnaires ne sont donc pas totalement démunis face aux pouvoirs des chefs de juridiction. Ils peuvent avoir un rôle actif dans les CHSCT-D en les saisissant de

> difficultés dans ces domaines. Au quotidien, les magistrats peuvent aussi intensifier l'action du CHSCT-D dans

> > les juridictions en faisant inscrire son bilan à l'ordre du jour des assemblées générales.

Créer des liens entre le lieu d'exercice de la démocratie en juridic-

> tion et l'instance chargée de l'amélioration des conditions de travail est essentiel à la prise en compte et au suivi par les chefs de juridiction des préconisations du CHSCT-D. Les

motions des assemblées générales sont un moyen de relayer les suggestions du CHSCT-D.

ACTION DANS UN PARQUET À LA RÉUNION

Le CHSCT-D a été saisi d'une situation de souffrance au travail au parquet, à la suite du comportement d'un nouveau procureur : réorganisation complète sans concertation, attitude méprisante ou insultante envers magistrats et fonctionnaires. Le CHSCT-D a reconnu la situation de danger grave et imminent et a demandé la saisine de l'ISST. Devant l'inertie de l'administration centrale (refus de la DSJ de diligenter une enquête, refus de saisir l'ISST), le CHSCT-D a demandé la saisine de l'inspection du travail. Ces demandes du CHSCT-D sont restées vaines mais ont permis de relayer l'action des organisations syndicales auprès de la DSJ, qui a décidé d'un déplacement d'office.

Le CHSCT ministériel (CHSCT-M) : Retour d'expérience...

e CHSCT-M est l'instance qui regroupe les représentants syndicaux des agents de l'administration centrale du ministère de la justice, toutes directions confondues (AP, PJJ et SJ), sous l'égide du Secrétariat général du ministère.

Il est compétent non seulement en matière d'hygiène et de sécurité au travail mais aussi, désormais, en matière de conditions de travail.

Les magistrats, qui ne sont pas un corps représentatif à l'échelle du ministère compte tenu de leur faible nombre relatif, sont élus au CHSCT-M sur des listes communes avec les organisations de fonctionnaires, la CGT-SJ en ce qui concerne le SM.

La rédaction de *Justice(s)* au quotidien : Clarisse Taron*, comment avez-vous été désignée pour représenter le SM au CHSCT-M?

Clarisse Taron (CT): je suis entrée au CHS-M (devenu ensuite CHSCT-M) en 2010. J'y ai succédé à Simone Gaboriau qui avait, très tôt, investi cette instance. Les accords conclus avec la CGT avaient, en effet, permis aux magistrats du Syndicat d'y siéger en tant qu'experts (c'est-à-dire sans voix délibérative) dès 2008. Nous ne pouvions alors prétendre y participer autrement en raison de la faible représentativité des organisations de magistrats au regard de celles des fonctionnaires au sein du ministère.

Il m'a très vite semblé que le CHSCT ministériel était un lieu idéal pour aborder des thèmes centraux dont les implications vont bien au-delà des questions d'hygiène et de sécurité: les conditions de travail, au sens large, conditionnent en effet notre rapport à l'institution, au justiciable et à l'idée que nous nous faisons, au Syndicat, du service public de la justice.

La rédaction : quel bilan tirez-vous de ces quatre ans de mandat ?

CT: ces années au CHSCT-M nous ont permis, avec la CGT, d'obtenir notamment, non sans difficultés, l'élaboration d'un diagnostic puis d'un plan inter-directionnel de prévention des risques psychosociaux (RPS) au sein du ministère mais également la rédaction de circulaires relatives au fonctionnement des CHSCT départementaux, à la responsabilité des chefs de service, au droit d'alerte et au droit de retrait. Grâce à la mobilisation de logiques communes avec les fonctionnaires, nous avons remporté quelques victoires (certes toujours fragiles) sur l'administration.

La rédaction : quel avenir pour le CHSCT-M?

CT: plus l'instance vit, plus les organisations syndicales en découvrent les potentialités. Il nous reste beaucoup de combats à mener au sein du CHSCT-M, et à décliner bien sûr dans les instances départementales. Sont en chantier aujourd'hui l'évaluation de l'application du plan RPS, la prévention du suicide, la réforme de la présidence tournante des CHSCT-D, le suivi de leurs préconisations, les liens avec la médecine de prévention, avec les inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) et avec l'inspection du travail. L'essentiel, à mon sens, est de parvenir à une véritable évolution des mentalités sur ces questions au sein du ministère de la justice.

LE TEXTE DE BASE SUR LES CHSCT DANS LA FONCTION PUBLIQUE:

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 : <u>ICI</u>

^{*} Clarisse Taron est aujourd'hui première vice-présidente à Nancy. Elle a été élue au Conseil du SM en 2009, réélue en 2011 et 2013. Elle a été présidente du SM de décembre 2009 à décembre 2011.

Souffrance au travail : une initiative syndicale originale à Toulouse...

La rédaction de *Justice(s)* au quotidien : comment est né ce projet d'organisation d'une journée sur la souffrance au travail ?

Marie Leclair (ML)*: je suis en poste à Toulouse comme magistrat placé depuis septembre 2012, de retour de détachement puis d'un grand voyage familial. Mon poste m'ayant fait rapidement faire le tour de la cour, j'ai été tout de suite frappée de la lassitude, voire de la souffrance, manifestées par les collègues et les personnels de greffe. Bien que la plainte, toujours formulée en terme de quantité de travail, ne me soit pas parue toujours légitime, je me suis dit qu'on ne pouvait pas, comme le fait en général la hiérarchie, renvoyer les gens à leurs problèmes personnels et qu'il fallait se pencher sur les véritables raisons du mal. Comme je connaissais les travaux de Christophe Dejours**, j'ai osé le contacter pour lui demander de nous faire partager sa hauteur de vues sur le sujet. Il m'a reçue et a accepté d'apporter son aide à une initiative syndicale.

La rédaction : quels soutiens avez-vous reçus ? Quels obstacles avez-vous rencontrés ?

ML: mon idée ayant rencontré un accueil favorable dans le cadre de la section du SM de Toulouse, nous

sommes entrés en contact avec les représentants des principaux syndicats de fonctionnaires et de magistrats dans le but de monter une intersyndicale sur le sujet. Il est apparu que, comme nous le pensions, les fonctionnaires se sentaient très concernés par le sujet et nous avons pu monter un groupe avec l'UNSASJ, la CFDT, la CGT-SJ et C-Justice. Les autres organisations voulant se joindre à nous seront à l'avenir les bienvenues, l'idée étant d'essayer de comprendre ce qui se passe dans l'institution en échangeant des données et des histoires concrètes.

Comme première action à destination de tous les personnels de la cour, syndiqués ou non, nous avons fait venir Christophe Dejours pour une journée de formation et d'information dans le cadre des heures réglementaires d'information syndicale***. Les chefs de cour ont mis une salle à notre disposition. Nous n'avons rencontré aucun obstacle. Néanmoins, certains fonctionnaires disent n'être pas venus faute d'accord de leur hiérarchie. Il semble que tous ne soient pas bien informés de leurs droits.

La rédaction : quel bilan tirez-vous de cette journée ?

ML: la journée a regroupé une soixantaine de personnes. Le ton de l'échange a été donné dès le début par Christophe Dejours qui devait commencer par une

Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite d'une heure par mois. Les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre.

Tout le décret : ICI

^{*} Marie Leclair, entrée en 1994 à l'ENM, a notamment été détachée en Roumanie, au titre de l'assistance technique, de 2005 à 2009. Depuis septembre 2012, elle est vice-présidente placée dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse.

^{**} Sur Christophe Dejours, voir encadré page 7.

^{***} Extraits de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 :

Les organisations syndicales représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information.

LE TEXTE UTILE...

Circulaire du 31 octobre 2013 relative à l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des personnels du ministère de la justice : ICI

conférence mais a tout de suite invité le public à l'interrompre. Le SM a offert un buffet convivial pour la pause-repas pendant laquelle les échanges se sont poursuivis.

Tous les participants ont été frappés de la qualité de l'écoute de la salle, de la spontanéité et de la liberté de la parole, qui a circulé comme rarement dans l'institution entre fonctionnaires de toutes catégories, chefs de greffe et magistrats.

Les participants sont repartis avec des sourires neufs, ayant eu l'impression de comprendre ce qui les déprime : les méthodes de gestion qui ne prennent pas en compte la réalité du travail et ne s'intéressent pas à ce qui fait l'essence du travail.

En effet, les travaux de Christophe Dejours, basés sur l'observation clinique, démontrent que travailler, c'est combler l'écart entre le prescrit et le réel et coopérer dans ce but ; et que les gens vont mal quand les exigences de gestion déconnectent les décideurs de la réalité du travail.

La nécessité de favoriser l'éclosion d'espaces de délibération est alors apparue comme une évidence.

La rédaction : et quelles suites ? Quels autres projets maintenant ?

ML: nous avons pu constater que notre petite initiative a déjà fait bouger un peu les lignes. Par exemple, à la cour d'appel, le format de réunions magistrats et fonctionnaires est désormais favorisé et il a été retenu pour la composition du groupe de travail monté par les chefs de cour dans la foulée de notre initiative pour la transcription de la circulaire sur les risques psychosociaux. Notre intersyndicale a décidé de se réunir régulièrement, ne serait-ce que pour échanger. Nous essaierons aussi de proposer à tous les personnels du ressort d'autres actions d'information avec des intervenants extérieurs.

UNE AUTRE ACTION SYNDICALE À NANCY...

Un groupe de travail regroupant magistrats et fonctionnaires s'est mis en place pour formuler des propositions visant à décliner, sur le plan local, le plan national de prévention des risques psychosociaux.

Il s'agit notamment de travailler sur l'accueil des nouveaux arrivants, les conditions de travail, l'amélioration des pratiques, la détection et la prise en charge des situations de souffrance au travail...

REPÈRES

Christophe Dejours est psychiatre et psychanalyste, fondateur de la psychodynamique du travail. Il est professeur titulaire de la chaire de psychanalyse-santé-travail au Conservatoire national des arts et métiers.

Une biographie : <u>ICI</u>
Une bibliographie : <u>ICI</u>

Pour le joindre :

Courriel: christophe.dejours@cnam.fr

Téléphone: 01 44 10 78 22

COLLOQUE DE DROIT DE LA FAMILLE

(organisé par le SM au Sénat)

LUNDI 3 NOVEMBRE 2014, SALLE CLEMENCEAU, AU SÉNAT, DE 9 H 30 À 18 H 30

S'inscrire : ICI

Programme complet et intervenants (chercheurs, juristes, élus...) : ICI

LE CORPS DU DÉLIT OU LA LIBRE DISPOSITION DE SOI

Le rapport de la personne à son corps et à sa vie, qui relève par essence du domaine de l'intime, n'en est pas moins traversé par un ensemble de règles et de normes qui prennent appui sur des institutions religieuses, judiciaires, pédagogiques ou médicales.

Interruption volontaire de grossesse, assistance médicale à la procréation, procédures de changement de sexe, gestation pour autrui, prostitution, fin de vie... sont autant de domaines où la loi autorise, réglemente et proscrit des comportements, édifiant des limites à la liberté individuelle.

Alors même que ces normes devraient être le produit d'une véritable délibération démocratique, le dispositif dit *bioéthique* actuel accorde peu de place à la société civile : experts et sachants y détiennent la *parole légitime* qui dicte nombre des décisions prises en ces domaines.

Soumis à des influences diverses et antagonistes, ces régimes de régulation se reconfigurent pour définir et encadrer la liberté de disposer de son corps, de son ventre, de son sexe, la liberté de procréer ou de ne pas procréer, la liberté de décider de sa mort. La libre disposition de soi agite la société, bouscule le politique et interroge le droit.

Faut-il protéger l'individu contre lui-même (et ceux qui pourraient l'exploiter) dans une société où les rapports de domination ne peuvent être ignorés ? Mais que devient alors la liberté de l'individu, prise entre répression au nom d'une certaine conception de l'ordre public et régulation paternaliste au nom de la protection des plus vulnérables ?

Les principes de dignité de la personne humaine et de *non-patrimonialité* du corps sont au cœur des débats. Mais ces nobles principes ne servent-ils pas d'alibi au retour d'un nouvel ordre moral qui voudrait imprégner l'intervention publique ?

Les magistrats ne peuvent se tenir à l'écart de ces débats car, quand le droit vacille, le judiciaire est sommé de répondre aux aspirations à la ré-appropriation de soi qui animent la société : état civil, adoption, fin de vie ont donné lieu à des décisions placées sous les feux médiatiques.

Le présent colloque a ainsi pour ambition, au cœur d'une actualité politique et judiciaire riche en la matière, de poser les termes du débat politique, philosophique et juridique.

48^E CONGRÈS DU SM

DU VENDREDI 28 NOVEMBRE AU DIMANCHE 30 NOVEMBRE 2014 AU PALAIS DE JUSTICE DE PARIS (Salle des Criées)

- Congrès extraordinaire (modifications des statuts)
- Congrès ordinaire
- Renouvellement du Conseil



Justice(s) au quotidien

Courriel de la rédaction : courrierdeslecteurs.jaq@gmail.com

Coordonnées du Syndicat : 12-14, rue Charles Fourier, 75013 Paris Tél. : 01 48 05 47 88 Fax : 01 47 00 16 05

Courriel: contact@syndicat-magistrature.org

© Syndicat de la magistrature - Toute reproduction interdite sans autorisation de la rédaction